

Information sur les travaux législatifs

Haftungsausschluss

Dieser Text ist eine provisorische Fassung und stellt lediglich eine Arbeitsgrundlage dar.

Massgebend wird nur die definitive Fassung sein, welche zu gegebenem Zeitpunkt unter www.fedlex.admin.ch veröffentlicht werden wird.

Inwiefern grundversorgungsrelevante Dienstleistungen etwa der Abwasserreinigung oder der Telekommunikation aufrechterhalten werden können und gleichzeitig der Stromverbrauch der entsprechenden Branche reduziert werden kann, wird zurzeit geprüft.

Exclusion de la responsabilité

Ce texte est une version provisoire et ne constitue qu'une base de travail.

La version définitive qui sera publiée au moment opportun sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

La question de savoir dans quelle mesure les services de base tels que l'épuration des eaux usées ou les télécommunications peuvent être maintenus tout en réduisant la consommation d'électricité du secteur concerné est actuellement en cours d'examen.

Esclusione di responsabilità

Questo testo è una versione provvisoria e rappresenta solo una base di lavoro.

La versione definitiva che sarà pubblicata al momento dato su www.fedlex.admin.ch è quella determinante.

Attualmente si sta valutando in che misura sia possibile mantenere i servizi rilevanti per la fornitura di base, come il trattamento delle acque reflue o le telecomunicazioni, e allo stesso tempo ridurre il consumo di elettricità del settore corrispondente.

Restrictions et interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique (état actuel des travaux législatifs)

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régleme les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique afin d'assurer l'approvisionnement du pays en électricité.

² Elle s'applique à tous les consommateurs finaux qui sont raccordés au réseau électrique au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité.

Art. 2 Restrictions d'utilisation

¹ L'utilisation de l'énergie électrique est restreinte pour les applications figurant à l'annexe 1.

² Si la situation en matière d'approvisionnement l'exige, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut adapter l'annexe 1.

³ L'éclairage électrique des routes et places publiques est autorisé uniquement le [...(jour de la semaine)], de [... heures] à [... heures]. L'Office fédéral des routes (OFROU) et les cantons fixent, dans le cadre de leurs compétences, les exceptions déterminantes pour la sécurité.

Art. 3 Mode veille

Les installations, appareils et sources lumineuses électriques qui ne sont pas absolument nécessaires sont déconnectés du réseau électrique. Est réservé le mode veille destiné à éviter l'endommagement des appareils et installations.

Art. 4 Interdictions d'utilisation

¹ Les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique figurent à l'annexe 2.

² Si la situation en matière d'approvisionnement l'exige, le DEFR peut adapter l'annexe 2.

Art. 5 Obligation de collaborer

Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de fournir aux consommateurs finaux de leur zone de desserte des renseignements et une assistance pour les questions techniques.

Art. 6 Information

Le DEFR veille à ce que la population soit informée de façon adéquate.

Art. 7 Surveillance et contrôle

¹ L'Association des entreprises électriques suisses (AES) surveille l'impact des restrictions et des interdictions sur la consommation d'électricité.

² Les cantons contrôlent par sondage le respect des restrictions et des interdictions.

Art. 8 Exécution

Le DEFR, les cantons, l'OFROU, le domaine Énergie et l'AES exécutent la présente ordonnance.

Art. 9 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le

² Elle a effet jusqu'au

L'introduction des restrictions en cas de crise interviendrait idéalement de manière échelonnée, du palier 1 (restrictions mineures) au palier 3 (restrictions majeures). La liste de mesures est arrêtée uniquement au moment de la mise en œuvre, en fonction des circonstances et de la situation concrète en matière d'approvisionnement.

Annexe 1
(art. 2, al. 1)

Restrictions d'utilisation

Palier 1 (introduction simultanée des interdictions prévues au palier 1 de l'annexe 2)

1. Les lave-linge dans les ménages privés peuvent être utilisés à une température de lavage de 40°C au plus.
2. Les sèche-linge, fers à repasser et calandres peuvent être utilisés à fins commerciales durant 12 heures par jour au plus. Est réservée l'utilisation pour des établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux, les établissements médico-sociaux et les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées.
3. Les pièces accessibles au public principalement chauffées à partir d'énergie électrique (chauffages électriques ou pompes à chaleur, p. ex.) peuvent être chauffées à 20°C au plus. Sont réservés les espaces bien-être ainsi que les pièces destinées au traitement des patients dans les établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux, les établissements médico-sociaux, les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées et les organisations d'aide et de soins à domicile ainsi que dans les pièces destinées à l'accueil institutionnalisé d'enfants et d'adolescents.
4. Les vitrines chauffantes, les chauffe-assiettes ou les chauffe-tasses, les bains-marie et les tiroirs chauffants ne peuvent pas être utilisés à une température supérieure à 65°C dans le commerce de détail.
5. Les réfrigérateurs à boissons ne peuvent pas être utilisés à une température inférieure à 9°C dans le commerce de détail, excepté pour les boissons périssables.
6. Les réfrigérateurs utilisés à des fins privées ou commerciales ne peuvent être réfrigérés à une température inférieure à 6°C (excepté le compartiment de congélation). Sont réservés:
 - les pièces et les appareils dans lesquels les prescriptions relatives à la température prévues par la législation sur les denrées alimentaires doivent être respectées en tout temps;
 - les réfrigérateurs utilisés dans l'industrie chimique et pharmaceutique et dans les laboratoires de recherche ainsi que les réfrigérateurs servant à la conservation de médicaments et de vaccins dans les hôpitaux, les cabinets médicaux, les pharmacies, les drogueries et chez les grossistes pharmaceutiques;
 - les pièces et les appareils destinés à la conservation de biens naturels et culturels dans les musées.
7. Les armoires frigorifiques et les congélateurs utilisés à des fins privées ou commerciales ne peuvent pas être réfrigérés à une température inférieure à -20°C. Sont réservés:
 - les pièces et les appareils dans lesquels les prescriptions relatives à la température prévues par la législation sur les denrées alimentaires doivent être respectées en tout temps;
 - les congélateurs utilisés dans l'industrie chimique et pharmaceutique et dans les laboratoires de recherche;
 - les congélateurs servant à la conservation de médicaments et de vaccins dans les hôpitaux, les cabinets médicaux, les pharmacies, les drogueries et chez les grossistes pharmaceutiques.

8. L'utilisation des hottes de cuisine doit être adaptée au temps de cuisson et elles doivent être complètement éteintes en dehors de cette période.
9. L'utilisation commerciale d'écrans et de projecteurs à des fins publicitaires est interdite tous les jours de 23 heures à 5 heures.
10. L'utilisation, à des fins publicitaires, d'éclairages électriques tels que des éclairages de vitrines, des publicités lumineuses et des éclairages décoratifs est interdite tous les jours de 23 heures à 5 heures.
11. Dans les bâtiments et les étages non utilisés, le chauffage est réglé au plus bas niveau (mode hors gel) ou éteint. Cette règle est aussi applicable aux locaux utilisés à des fins industrielles sans places de travail fixes, comme les stations de pompage.

Palier 2 (sont énumérées les restrictions qui complètent celles énoncées au palier 1 ou qui les renforcent)

- Les sèche-linge, fers à repasser et calandres peuvent être utilisés à des fins commerciales durant 9 heures par jour au plus. Est réservée l'utilisation pour des établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux, les établissements médico-sociaux et les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées.
- La température ambiante des piscines exploitées à des fins commerciales, des piscines publiques et des autres installations de bien-être chauffées à l'électricité est limitée à 27°C au plus. Les saunas sont réservés.
- Le chauffage des cuisines dans l'hôtellerie-restauration est réglé au plus bas niveau ou éteint.
- Les centres de transbordement et les entrepôts peuvent être chauffés à 18°C au plus.
- Les armoires frigorifiques et les congélateurs utilisés à des fins privées ou commerciales ne peuvent pas être réfrigérés à une température inférieure à -19°C. Est réservée l'utilisation pour la conservation d'aliments très périssables tels que le poisson frais ou la viande hachée qui, selon la législation sur les denrées alimentaires, doivent être conservés à des températures maximales plus basses. Sont également réservés les congélateurs utilisés dans l'industrie chimique et pharmaceutique et dans les laboratoires de recherche ainsi que les congélateurs servant à la conservation de médicaments et de vaccins dans les hôpitaux, les cabinets médicaux, les pharmacies, les drogueries et chez les grossistes pharmaceutiques.
- Les vitrines chauffantes, les chauffe-assiettes ou les chauffe-tasses, les bains-marie et les tiroirs chauffants ne peuvent pas être utilisés à une température supérieure à 65°C dans l'hôtellerie-restauration.
- Lorsque la préparation d'eau chaude potable est principalement assurée par de l'énergie électrique, l'eau ne peut être chauffée à plus de 60°C. Sont réservées les mesures limitées dans le temps visant à lutter contre les germes pathogènes. Ces restrictions ne s'appliquent pas:
 - aux hôpitaux;
 - aux cabinets médicaux;
 - aux maisons de naissance;
 - aux établissements médico-sociaux;
 - aux établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées;
 - aux établissements du secteur alimentaire.

- Dans les discothèques, les clubs et locaux similaires ainsi que lors de manifestations de danse ou événements similaires, le chauffage est réglé au plus bas niveau ou complètement éteint.
- Les fournisseurs de services de streaming limitent la résolution de leur offre et la diffusent uniquement en définition standard (*standard definition*, SD).
- Les bains à remous, les appareils de bronzage, les saunas, les cabines infrarouges, les bains de vapeur, les sièges de massage et les autres installations de bien-être fonctionnant à l'électricité utilisés pour un usage commercial peuvent être exploités pendant 7 heures par jour au plus.
- Les centres de calcul et les salles de serveurs ne peuvent pas être réfrigérés à une température inférieure à 25°C.
- Les machines produisant de la glace à des fins réfrigérantes utilisées pour un usage commercial peuvent être exploitées 4 heures par jour au plus.

Palier 3 (sont énumérées les restrictions qui complètent celles énoncées aux paliers 1 et 2 ou qui les renforcent)

- Les horaires d'ouverture quotidienne des magasins du commerce de détail doivent être réduits de [... (1 ou 2)] heures. Chaque type de magasin est libre de choisir ses plages d'ouverture. Si une entreprise décide de fermer entièrement certaines de ses filiales ou d'ouvrir les magasins uniquement certains jours, le nombre d'heures de fermeture est comptabilisé dans la réduction des horaires d'ouverture de l'ensemble des filiales.
- En dehors des horaires d'ouverture, les armoires réfrigérantes sont couvertes par des plaques en polystyrène ou des rideaux thermiques.
- Les sèche-linge, les fers à repasser et les calandres peuvent être utilisés à des fins commerciales durant 8 heures par jour au plus. Est réservée l'utilisation pour des établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux, les établissements médico-sociaux et les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées.
- Outre les pièces accessibles au public, les pièces privées et les lieux de travail principalement chauffés à partir d'énergie électrique (chauffages électriques ou pompes à chaleur, p. ex.) peuvent être chauffés à 20°C au plus. Sont réservées les pièces destinées au traitement des patients dans les établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux, les établissements médico-sociaux et les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées. Sont également réservées les pièces utilisées par des personnes bénéficiant de prestations d'organisations d'aide et de soins à domicile qui souffrent d'une maladie chronique et nécessitent une atmosphère tempérée ou dont la mobilité est réduite.

*L'introduction d'interdictions en cas de crise interviendrait idéalement de manière échelonnée, du palier 1 (interdictions de portée réduite) au palier 4 (interdictions de grande ampleur qui, combinées au contingentement, visent à éviter le recours à des délestages électriques).
La liste de mesures est arrêtée uniquement au moment de la mise en œuvre, en fonction des circonstances et de la situation concrète en matière d'approvisionnement.*

Interdictions d'utilisation

L'utilisation de l'électricité aux fins suivantes est interdite:

Palier 1 (les interdictions sont introduites en même temps que les restrictions d'utilisation prévues au palier 1 de l'annexe 1)

1. le fonctionnement des chauffages mobiles, excepté dans les pièces habitées ou lieux de travail qui ne disposent pas d'autre moyen de chauffage;
2. le fonctionnement des appareils destinés au chauffage de confort dans les espaces extérieurs, tels que les parasols chauffants, les chauffages infrarouges ou les sièges chauffants des télésièges;
3. le fonctionnement des climatiseurs et ventilateurs mobiles qui ne sont pas nécessaires à la bonne marche des établissements;
4. le fonctionnement, dans les lieux de travail ou d'habitation, d'installations de climatisation à des fins de confort qui ne sont pas nécessaires à la bonne marche des établissements;
5. le fonctionnement des bains à remous, des appareils de bronzage, des saunas, des cabines infrarouges, des bains de vapeur, des sièges de massage et des autres installations de bien-être fonctionnant à l'électricité dans le cadre privé;
6. le fonctionnement des machines produisant de la glace à des fins réfrigérantes dans le cadre privé;
7. le fonctionnement des chauffe-assiettes et des chauffe-tasses dans le commerce de détail et dans l'hôtellerie-restauration;
8. l'alimentation des éclairages extérieurs de bâtiments, de jardins ou de chemins privés et des éclairages servant à l'illumination des façades qui ne sont pas nécessaires à la sécurité;
9. l'éclairage des places de stationnement ou des parkings couverts en dehors des heures d'ouverture, excepté les éclairages de secours;
10. l'éclairage à plus de 100 lx des lieux sans places de travail permanentes, si les conditions techniques le permettent et que cela est économiquement supportable;
11. l'éclairage des pièces inoccupées, si les conditions techniques le permettent, excepté les éclairages de secours;
12. le fonctionnement de stations de lavage pour les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires (tunnels de lavage et box de lavage), excepté lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de travaux mécaniques;
13. le fonctionnement des appareils électroniques en dehors des heures de travail, dans la mesure où les conditions techniques et d'exploitation le permettent, excepté l'infrastructure liée aux caisses et les appareils informatiques d'importance systémique;
14. le chauffage des pièces ouvertes en permanence sur l'extérieur;

15. le fonctionnement d'appareils de jardinage alimentés par câble ou par batterie, dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires à l'enlèvement d'obstacles compromettant la sécurité ou de sources de danger;
16. la fourniture d'eau chaude dans les toilettes publiques.

Palier 2 (sont énumérées les interdictions qui complètent celles énoncées au palier 1 ou qui les renforcent)

- le fonctionnement d'écrans et de projecteurs à des fins publicitaires;
- l'alimentation, à des fins publicitaires, d'éclairages électriques tels que des éclairages de vitrines, des publicités lumineuses et des éclairages décoratifs, excepté l'éclairage des enseignes lumineuses pendant les heures de travail;
- l'alimentation des illuminations de fête ou des autres lumières décoratives dans les espaces extérieurs;
- le fonctionnement des sèche-linge et des fers à repasser dans le cadre privé;
- le minage de cryptomonnaies;
- le fonctionnement des minibars dans les chambres destinées à l'hébergement touristique et des réfrigérateurs pour le libre-service à usage collectif dans l'hôtellerie-restauration;
- le fonctionnement des réfrigérateurs à boissons dans le commerce de détail et dans l'hôtellerie-restauration, excepté pour les boissons périssables;
- Le fonctionnement des machines produisant de la glace à des fins réfrigérantes à usage privé ou commercial. Sont réservés:
 - les domaines où les machines produisant de la glace sont nécessaires au respect des prescriptions prévues par la législation sur les denrées alimentaires;
 - les machines produisant de la glace utilisées dans les domaines de la recherche, de la production et dans l'industrie chimique et pharmaceutique;
- le fonctionnement des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants, pour autant qu'il y ait une autre voie d'accès disponible.

Palier 3 (sont énumérées les interdictions qui complètent celles énoncées aux paliers 1 et 2 ou qui les renforcent)

- le fonctionnement des chauffages électriques dans les piscines;
- l'éclairage extérieur des places de sport et des installations sportives, excepté pour le sport d'équipe semi-professionnel et professionnel;
- l'exploitation de structures gonflables pour des activités de loisirs et sportives;
- la tenue d'événements sportifs amateur (jeu vidéo de compétition compris) qui consomment de l'énergie électrique;
- l'alimentation des éclairages événementiels et des machines à fumée dans les discothèques, clubs et locaux similaires;
- le fonctionnement des lecteurs de cassettes vidéo, de DVD et de disques Blu-ray, des consoles de jeux et des ordinateurs conçus pour la pratique de jeux vidéo;
- la fourniture de services de streaming à des fins récréatives;
- le fonctionnement des installations d'enneigement;
- la réfrigération des surfaces de glace refroidies artificiellement en extérieur.

Palier 4 (sont énumérées les interdictions qui complètent celles énoncées aux paliers 1 à 3 ou qui les renforcent)

- les offres de transport de voyageurs qui ne remplissent pas de fonction de desserte au sens de l'art. 3 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs;
- le fonctionnement des bains à remous, des appareils de bronzage, des saunas, des cabines infrarouges, des bains de vapeur, des sièges de massage et des autres installations de bien-être fonctionnant à l'électricité pour un usage commercial;
- le fonctionnement des installations pour les sports de neige;
- le fonctionnement d'installations thermiques ou frigorifiques pour les installations sportives;
- le fonctionnement des parcs de loisirs et d'attractions, des salons de jeux, des casinos, des discothèques et des lieux similaires. Est réservé le fonctionnement des installations indispensables à la sécurité et au bien-être animal, comme les enclos abritant des espèces animales potentiellement dangereuses ou les systèmes de filtration des aquariums dans les parcs animaliers et les animaleries;
- la projection publique de films;
- la représentation publique d'évènements culturels (pièces de théâtre, opéras et concerts) qui consomment de l'énergie électrique;
- la tenue d'évènements sportifs professionnels (jeu vidéo de compétition compris) qui consomment de l'énergie électrique.

Commentaire sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique

1. Contexte

Aux termes de l'art. 102 de la Constitution, la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité et prend des mesures préventives afin de pouvoir faire face à une grave pénurie.

Les biens et services visés sont définis à l'art. 4 de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 531). En font notamment partie les agents énergétiques, de même que le transport et la distribution d'agents énergétiques et d'énergie.

La Suisse se trouve en situation de pénurie grave d'électricité du point de vue de l'Approvisionnement économique du pays lorsque l'offre et la demande d'électricité ne sont pas en équilibre pendant plusieurs jours, semaines ou mois en raison de capacités de production, de transport et/ou d'importation restreintes et que l'économie ne peut pas faire face à cette pénurie par ses propres moyens.

Pour pallier la situation, le Conseil fédéral dispose de plusieurs mesures d'intervention économique (mesures de gestion réglementée) fondées sur la LAP, qui peuvent être appliquées seules ou en combinaison avec d'autres mesures de gestion réglementée (recours simultané à des restrictions et à des interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique et au contingentement des gros consommateurs, p. ex.).

Les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique comptent parmi les mesures de gestion réglementée visant au pilotage de la consommation (installations, appareils, services, activités).

L'ordonnance du Conseil fédéral est « modulaire », et peut donc être mise en œuvre en tout ou en partie, selon les circonstances. Les restrictions et les interdictions sont hiérarchisées et fixées en fonction des économies d'électricité à réaliser et en tenant compte de l'impact sur l'économie et la population (allant de la baisse du niveau de confort à des mesures plus restrictives).

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) joue un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié la tâche d'assurer les préparatifs requis pour faire face à une pénurie grave d'électricité, conformément aux directives du domaine Énergie. L'AES a créé à cet effet l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). Lorsque l'ordonnance mentionne l'AES, elle fait référence à l'OSTRAL et à ses membres, notamment les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). L'AES garantit que, dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues, aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité ne puisse avoir accès aux données relatives aux consommateurs ou à d'autres informations sensibles sur le plan économique intéressant d'autres acteurs du marché. Les données relatives aux consommateurs ne sont traitées que par les GRD compétents.

2. Économies d'électricité attendues grâce aux mesures proposées

Les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique proposées (ci-après « mesures ») concernent avant tout les domaines suivants: chauffage (9,3 % de la consommation d'électricité en Suisse), eau chaude (4,7 %), éclairage (9,7 %), climatisation, aération et

domotique (11,1 %), mobilité dans le pays (6 %), information, communication et spectacles (5,3 %). La consommation d'énergie pour le chauffage et la préparation d'eau chaude est principalement imputable aux ménages privés (67 % de la consommation pour le chauffage et 70 % pour l'eau chaude), tandis que la part du secteur tertiaire dans les utilisations liées à l'éclairage, à la climatisation, à l'aération et à la domotique est déterminante. L'industrie est également touchée par les mesures, mais elle est surtout mise à contribution par le biais du contingentement des gros consommateurs.

En appliquant l'ensemble des mesures proposées, on estime qu'il est possible d'atteindre des économies d'électricité dépassant 15 % de la consommation annuelle de la Suisse. Il s'agit là d'une valeur indicative, les données détaillées pour calculer le potentiel d'économie exact faisant défaut dans bon nombre de secteurs. Sans compter que lorsqu'on dispose de données relatives à la consommation, il s'agit en général de valeurs annuelles. Or, le potentiel effectif d'économie durant une période de gestion réglementée dépend de la saisonnalité de la consommation liée à une utilisation donnée et peut, au mieux, faire l'objet d'une estimation.

Les chiffres cités sont tirés du rapport d'octobre 2020 concernant la consommation énergétique de la Suisse entre 2000 et 2019 en fonction des applications¹. La dernière étude, publiée en novembre 2021, n'a pas été utilisée, étant donné qu'elle porte sur 2020, une année marquée par la pandémie, dont la représentativité pour la consommation d'électricité en Suisse est donc limitée.

L'efficacité des mesures dépend largement du changement de comportement opéré par la population et les entreprises. Les expériences faites lors de la pandémie de COVID-19 ont montré que les effets des interdictions étaient plus importants que ceux des recommandations, autrement dit qu'il y avait un plus grand changement dans les comportements en cas de mesures contraignantes.

3. Commentaire des dispositions

Art. 1

La restriction ou l'interdiction de l'utilisation de l'électricité pour certaines applications permet de réduire la consommation d'énergie électrique ou de lisser les pics de consommation si nécessaire.

Les restrictions et les interdictions s'appliquent à tous les consommateurs finaux alimentés en électricité par le réseau public et/ou qui y sont raccordés.

Art. 2

Une restriction de l'utilisation de l'électricité pour certaines applications permet des économies d'énergie limitées. Selon les économies à réaliser, elle rend possible l'instauration de mesures moins restrictives pour l'économie et la population, en tenant compte de la situation. Le respect des restrictions incombe aux consommateurs, exploitants d'installations et prestataires concernés.

Les possibles restrictions que les acteurs concernés ont la responsabilité de mettre en œuvre figurent à l'annexe 1. Cette liste sera revue à intervalles réguliers, notamment en vue d'une adaptation aux différentes contraintes techniques, raison pour laquelle elle n'est pas exhaustive. Au moment de la mise en vigueur de l'ordonnance par le Conseil fédéral, les restrictions seront adaptées en fonction de la situation et fixées de manière définitive.

Les restrictions portent avant tout sur le réglage de la température pour les appareils et installations électriques (chauffage et refroidissement) ou consistent en des limitations dans le temps de l'utilisation de l'électricité pour certaines applications. Étant donné que la plupart des

¹ Analyse des schweizerischen Energieverbrauchs 2000–2019 nach Verwendungszwecken, rapport d'octobre 2020 réalisé sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie.

restrictions qui figurent dans la liste sont suffisamment parlantes, elles ne seront pas davantage explicitées, si ce n'est pour apporter les deux précisions suivantes:

- la formulation « cabinets médicaux » utilisée à plusieurs reprises englobe, au sens de loi sur les professions médicales (RS 811.11), également les cabinets dentaires et vétérinaires;
- « établissement du secteur alimentaire » s'entend de toute unité d'une entreprise qui fabrique, importe, exporte, transforme, traite, entrepose, transporte, étiquette, promeut, distribue ou remet des denrées alimentaires (manipule des denrées alimentaires), selon la définition de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02).

Les restrictions seront mises en place de manière échelonnée, en fonction de la gravité et de l'évolution de la pénurie. Alors que le palier 1 ne prévoit que des restrictions mineures, limitées essentiellement au domaine du confort, les restrictions prévues au palier 3 sont lourdes de conséquences. Les restrictions sont appliquées en même temps que les interdictions prévues au palier correspondant (conformément à l'annexe 2, cf. commentaire de l'art. 4).

Cette introduction échelonnée est coordonnée avec d'autres mesures de gestion réglementée de l'AEP. Avant le passage aux interdictions du palier 4 (cf. commentaire de l'art. 4) et aux fermetures d'établissement qu'elles entraînent, les gros consommateurs auront déjà été soumis au contingentement. L'application des différentes mesures doit se faire de manière coordonnée afin d'éviter les effets secondaires inutiles.

Pour des raisons d'efficacité et afin de pouvoir réagir rapidement à l'évolution de la situation, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) doit pouvoir adapter les annexes. Il va de soi que cette mesure n'est admissible que si la situation en matière d'approvisionnement l'exige.

Il est en principe aussi envisageable que certaines restrictions d'utilisation soient directement appliquées par les GRD. Toutefois, les conditions techniques actuelles ne permettent pas au GRD de procéder à un pilotage généralisé, raison pour laquelle des dispositions dans ce sens ne figurent en l'état pas dans l'ordonnance.

L'al. 3 réglemente la restriction de l'éclairage électrique des routes et places publiques. Les autorités compétentes, notamment l'Office fédéral des routes (OFROU) et les cantons, déterminent quels éclairages il ne faut pas soumettre à des restrictions pour des raisons de sécurité. Cette possibilité s'applique, tout comme les mesures prévues à l'al. 1, pendant toute la durée de validité de l'ordonnance.

Art. 3

L'ensemble des installations, appareils et sources lumineuses électriques qui ne sont pas absolument nécessaires doivent en principe être éteints ou déconnectés du réseau électrique. Cela vaut également pour les installations et les appareils en mode veille, si les installations et appareils concernés ne s'en trouvent pas endommagés ou que la mise en marche ne demande pas un effort disproportionné (reprogrammation, p. ex.).

Art. 4

Les interdictions d'utilisation de l'électricité pour certaines applications sont définies de manière à ce que l'impact sur la population et l'économie soit minimal. Les biens et services vitaux doivent être préservés autant que faire se peut.

Les interdictions figurent à l'annexe 2; elles seront introduites et mises en œuvre de manière échelonnée, en tenant compte de la gravité et de l'évolution de la pénurie. Alors que le palier 1 ne prévoit que des interdictions de portée réduite, qui se limitent essentiellement à la question du confort, les interdictions prévues au palier 4 ont des conséquences importantes. Ces

restrictions plus drastiques ne seront donc adoptées que pour éviter le recours à des délestages et les répercussions encore plus graves qui en résulteraient. Les interdictions sont appliquées en même temps que les restrictions d'utilisation prévues au palier correspondant (conformément à l'annexe 1, cf. commentaire de l'art. 2).

Cette introduction échelonnée est coordonnée avec d'autres mesures de gestion réglementée de l'AEP. Avant le passage au palier 4 et aux fermetures d'établissement prévues dans ce cadre, les gros consommateurs auront déjà été soumis au contingentement. L'application des différentes mesures doit se faire de manière coordonnée afin d'éviter les effets secondaires inutiles.

La liste des interdictions sera revue à intervalles réguliers, notamment en vue d'une adaptation aux différentes contraintes techniques, raison pour laquelle elle n'est pas exhaustive. Au moment de la mise en vigueur de l'ordonnance par le Conseil fédéral, les interdictions seront adaptées en fonction de la situation et fixées de manière définitive.

Pour des raisons d'efficacité et afin de pouvoir réagir rapidement à l'évolution de la situation, le DEFR doit pouvoir adapter les annexes. Il va de soi que cette mesure n'est admissible que si la situation en matière d'approvisionnement l'exige.

Art. 5

Les GRD se tiennent gratuitement à la disposition des consommateurs finaux pour les questions liées à la présente ordonnance.

Art. 6

Le Conseil fédéral décide de la première entrée en vigueur de l'ordonnance. Il informe en conséquence la population des restrictions et des interdictions qui s'appliquent en vertu de l'ordonnance. Si la situation exige une adaptation des annexes par le DEFR, celui-ci veille à ce que la population soit informée de façon adéquate.

Art. 7

Le contrôle du respect des prescriptions est confié aux cantons.

Les restrictions et les interdictions d'utilisation s'appliquent aussi bien à la sphère publique que privée. Compte tenu de l'ampleur des différentes mesures, un contrôle systématique est impossible. La marge de manœuvre à cet égard est particulièrement limitée dans le cadre privé. On peut toutefois compter sur une responsabilisation accrue de la population en cas de pénurie grave, sans oublier le rôle joué par le contrôle social.

Les infractions à l'ordonnance seront poursuivies conformément à l'art. 49 LAP.

L'efficacité de la mesure fera l'objet, dans une perspective plus large, d'un suivi par l'OSTRAL. Swissgrid fournira à l'OSTRAL les données agrégées nécessaires à cet effet. Dans ce cadre, l'AES veillera à ce qu'aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité n'ait accès à des informations potentiellement sensibles.

Art. 8

L'exécution de l'ordonnance incombe au DEFR, aux cantons, à l'OFROU, au domaine Énergie de l'AEP et à l'AES (OSTRAL), dans le cadre de leurs attributions respectives.

Contingement immédiat de l'énergie électrique (état actuel des travaux législatifs)

Art. 1 Objet, champ d'application et droit applicable

¹ La présente ordonnance règle le contingentement immédiat de la consommation d'énergie électrique des gros consommateurs, afin d'assurer l'approvisionnement du pays en énergie électrique.

² Elle n'est pas applicable à la consommation de l'armée:

- a. pendant les engagements au sens de l'art. 65 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire ;
- b. pour les constructions, les installations et les systèmes militaires dont l'approvisionnement en énergie électrique doit être assuré en tout temps en raison de contraintes techniques et d'exigences d'exploitation.

³ En vertu de l'ordonnance du ... sur ... , les mesures visant à réduire la consommation d'énergie électrique s'appliquent aux entreprises suivantes:

- a. les gestionnaires de l'infrastructure au sens de l'art. 2, let. a, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer ;
- b. les entreprises titulaires d'une concession de transport de voyageurs au sens de l'art. 6 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV) , pour les offres remplissant une fonction de desserte au sens de l'art. 3 LTV;
- c. les entreprises qui assurent le transport de marchandises au sens de l'art. 1 de la loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises.

Art. 2 Gros consommateurs

Par gros consommateurs, on entend les sites de consommation, qui, en tant que consommateurs finaux au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité au cours des 12 mois précédant le dernier relevé effectué:

- a. affichent une consommation annuelle d'au moins 100 MWh et qui ont un droit d'accès au réseau selon l'art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) , ou qui
- b. affichent une consommation annuelle inférieure à 100 MWh, mais qui ont fait usage dans le passé du droit d'accès au réseau prévu à l'art. 11, al. 2, OApEI.

Art. 3 Dispositions non applicables d'autres actes

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si elles sont contraires à la présente ordonnance:

- a. pour faire fonctionner des groupes électrogènes de secours stationnaires de gros consommateurs:
 1. au moyen de moteurs à combustion: annexe 1, ch. 6, annexe 2, ch. 824, et annexe 6 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair);
 2. au moyen de turbines à gaz: annexes 1 et 2, ch. 833, 834 et 836 OPair;
- b. [...].

Art. 4 Calcul du contingent

¹ Le contingent d'énergie électrique attribué à un gros consommateur pendant la période de contingentement se calcule en multipliant la quantité de référence par le taux de contingentement.

² Les gros consommateurs calculent eux-mêmes le contingent.

Art. 5 Quantité de référence

¹ La quantité de référence est déterminée par le gros consommateur sur la base des données de consommation du mois civil correspondant de l'année précédente. Pour ce faire, la consommation pour le mois en question selon la facture mensuelle du gestionnaire de réseau de distribution est divisée par le nombre de jours ouvrés pendant ledit mois.

² Pour les gros consommateurs ayant leurs propres installations de production d'électricité, groupes électrogènes de secours inclus, la quantité de référence correspond à la quantité d'énergie qu'ils ont soutirée du réseau du gestionnaire de réseau de distribution dans la zone de desserte.

³ Si la consommation du dernier mois mesuré présente un écart d'au moins 20 % par rapport à la consommation du mois correspondant de l'année précédente, le gros consommateur peut effectuer le calcul sur la base de la consommation du mois précédent de l'année en cours.

⁴ Le gros consommateur doit motiver dûment la quantité de référence obtenue selon l'al. 3 et fournir des justificatifs, et les communiquer, sur demande, à l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

⁵ Les gros consommateurs sans dispositif de mesure de la courbe de charge utilisent les valeurs de consommation de la période correspondante de l'année précédente. Dans ce cas, la consommation durant la période de relevé est divisée par le nombre de mois compris dans ladite période; le résultat obtenu est ensuite divisé par le nombre de jours ouvrés du mois correspondant de l'année précédente.

Art. 6 Taux de contingentement

¹ Le taux de contingentement est le pourcentage de la quantité de référence dont le gros consommateur peut disposer pendant la période de contingentement.

² Le taux de contingentement est fixé à l'annexe 1.

³ Si la situation en matière d'approvisionnement l'exige, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut modifier le taux de contingentement.

Art. 7 Période de contingentement

¹ Par période de contingentement, on entend un jour ouvré, de 0 h 00 à 24 h 00.

² Par jour ouvré, on entend chacun des jours pendant lesquels le gros consommateur exerce son activité.

³ Le DEFR fixe les périodes de contingentement à l'annexe 2.

Art. 8 Cession de contingents

La cession de contingents ou de parties de contingents est admise, à condition qu'elle ne compromette pas la stabilité du réseau et que l'utilisation des quantités d'énergie concernées ne soit pas limitée par des restrictions ou des interdictions.

Art. 9 Information

¹ Le DEFR veille à ce que les gros consommateurs et la population soient informés de façon adéquate.

² Les gestionnaires de réseau de distribution se tiennent à la disposition des gros consommateurs concernés de leur zone de desserte pour fournir des renseignements d'ordre technique ou une assistance dans le calcul des contingents.

Art. 10 Obligation de collaborer

Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de collaborer à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 11 Contrôle

¹ L'AES contrôle par sondage le respect des prescriptions par les gros consommateurs.

² Si elle constate un dépassement du contingent immédiat, elle en avertit immédiatement le domaine Énergie.

Art. 12 Exécution

Le DEFR, le domaine Énergie et l'AES exécutent la présente ordonnance.

Art. 13 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ... à ... h

² Elle a effet jusqu'au ...

Taux de contingentement

Le taux de contingentement s'élève à [...] %.

Périodes de contingentement

La première période de contingentement débute le....

Les autres périodes de contingentement débutent comme suit: ...

....

Commentaire contingentement immédiat de l'énergie électrique

1. Contexte

Aux termes de l'art. 102 de la Constitution, la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité et prend des mesures préventives afin de pouvoir faire face à une grave pénurie.

Les biens et services visés sont définis à l'art. 4 de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531). En font notamment partie les agents énergétiques, de même que le transport et la distribution d'agents énergétiques et d'énergie.

La Suisse se trouve en situation de pénurie grave d'électricité du point de vue de l'Approvisionnement économique du pays lorsque l'offre et la demande d'électricité ne sont pas en équilibre pendant plusieurs jours, semaines ou mois en raison de capacités de production, de transport et/ou d'importation restreintes et que l'économie ne peut pas faire face à cette pénurie par ses propres moyens.

Pour pallier la situation, le Conseil fédéral dispose de plusieurs mesures d'intervention économique (mesures de gestion réglementée) fondées sur la LAP, qui peuvent être appliquées seules ou en combinaison avec d'autres mesures de gestion réglementée (recours simultané à des restrictions et à des interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique et au contingentement des gros consommateurs, p. ex.).

À l'heure actuelle, plus de 34 000 entreprises ont la possibilité d'acheter leur électricité sur le marché libre². L'accès au marché libre est réservé aux entreprises qui ont une consommation annuelle d'au moins 100 mégawattheures (MWh). Le contingentement immédiat est une mesure de gestion réglementée qui vise ces gros consommateurs. Les besoins en électricité d'un ménage standard de 4 personnes sont d'environ 3 à 4 MWh par année³.

L'ensemble des gros consommateurs est à l'origine de près de 50 % de la consommation de courant en Suisse⁴. Un contingentement immédiat visant ce groupe de consommateurs serait donc une mesure de gestion de l'énergie électrique efficace en cas de pénurie grave. Le choix de ce groupe de consommateurs repose sur le potentiel d'économie et l'applicabilité de la mesure. Les gros consommateurs sont en règle générale équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge (compteur intelligent qui mesure la consommation en continu), ce qui n'est pas encore le cas de tous les autres consommateurs.

Le contingentement immédiat repose sur la même idée de base que le contingentement⁵. Il se distingue toutefois de celui-ci en ce qui concerne la procédure, le temps nécessaire à sa mise en œuvre et la souplesse offerte aux gros consommateurs dans l'application du contingentement. Contrairement au contingentement, le contingentement immédiat prévoit que le consommateur calcule lui-même quotidiennement le contingent par site de consommation, selon des principes simples. Il peut ainsi être mis en place en à peine quelques jours (contre environ un mois pour le contingentement) et permet, grâce la mise en œuvre sur une base journalière, une réduction effective et immédiate de la consommation d'électricité. Il limite la souplesse des gros consommateurs dans l'utilisation du contingent, car la consommation ne peut pas être répartie librement sur une longue période, comme le permet le contingentement.

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) joue un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié

² Commission fédérale de l'électricité (EiCom), Rapport d'activité de l'EiCom 2021, juin 2022. Ces chiffres s'appuient sur un relevé auprès des 76 plus grands GRD.

³ SuisseEnergie / Office fédéral de l'énergie (OFEN), fiche d'information « Consommation électrique d'un ménage », août 2021.

⁴ Cf. note de bas de page 2.

⁵ Cf. ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique.

la tâche d'assurer les préparatifs requis pour faire face à une pénurie grave d'électricité, conformément aux directives du domaine Énergie. L'AES a créé à cet effet l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). Lorsque l'ordonnance mentionne l'AES, elle fait référence à l'OSTRAL et à ses membres, notamment les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). L'AES garantit que, dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues, aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité ne puisse avoir accès aux données relatives aux consommateurs ou à d'autres informations sensibles sur le plan économique intéressant d'autres acteurs du marché. Les données relatives aux consommateurs ne sont traitées que par les GRD compétents.

2. Commentaire des dispositions

Art. 1

Le projet prévoit de réduire l'utilisation de l'électricité en Suisse par un contingentement immédiat de l'électricité pour les gros consommateurs. Cette mesure doit contribuer de manière notable à ce qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à la mesure de gestion réglementée plus incisive qu'est le délestage.

En principe, aucune dérogation n'est prévue. D'une part, le maintien de l'approvisionnement en électricité est la priorité. Pour éviter des délestages, voire un effondrement généralisé du réseau, le potentiel d'économie de tous les gros consommateurs doit pouvoir être réalisé. D'autre part, définir des dérogations entraînerait inévitablement une charge plus importante pour les autres branches de l'économie et potentiellement des distorsions de concurrence. À cela s'ajoutent des difficultés de mise en œuvre (manque d'informations pour le GRD, problèmes de délimitation, p. ex.).

L'armée est exclue du contingentement pour ce qui concerne les engagements de promotion de la paix ou, le cas échéant, un service d'appui ou un service actif. Comme on le sait, ces deux dernières formes d'engagement n'entreraient en ligne de compte que sur ordre du Conseil fédéral – ou d'une autre autorité compétente –, si la situation en matière de sécurité devait s'aggraver. Tant que ce n'est pas le cas, les règles générales de gestion réglementée s'appliquent également à l'armée.

Toutefois, pour les constructions, les installations et les systèmes militaires dont l'approvisionnement en énergie électrique doit être assuré en tout temps en raison de contraintes techniques et d'exigences d'exploitation, la dérogation s'applique sans autre restriction; dans ce domaine, l'exception est justifiée compte tenu de l'importance de la mission de l'armée. Les transports publics constituent un réseau à l'échelle du pays, composé de différents éléments fonctionnant à l'électricité. Les CFF disposent par exemple de leur propre réseau électrique à 16,7 Hz, avec des centrales hydrauliques, des convertisseurs de fréquence, des participations dans des centrales partenaires, un réseau de lignes de transport et des sous-stations.

Afin que ces installations soient tout de même prises en considération en cas de pénurie d'électricité et que leur potentiel d'économie et de production d'énergie soit mis à profit, des dispositions particulières s'appliquent aux offres de transports publics (TP) remplissant une fonction de desserte et au transport ferroviaire de marchandises. Ces dispositions se fondent sur le modèle de gestion des TP en cas de pénurie d'électricité que les CFF, en tant que responsables du système, ont élaboré avec l'Union des transports publics (UTP) et l'Office fédéral des transports (OFT) sur la base des résultats de l'Exercice du Réseau national de sécurité 2014. Elles permettent des économies aussi bien sur le réseau à 50 Hz que sur le réseau de courant de traction.

En outre, le modèle de gestion permet de maintenir dans une certaine mesure les TP importants pour l'approvisionnement du pays (notamment pour le transport de marchandises). Il est prévu de régler la procédure et le cadre dans un projet d'ordonnance distinct⁶.

Dans le cas du contingentement immédiat, chaque gros consommateur contingenté dispose d'une quantité réduite d'énergie électrique, qui est calculée sur la base d'une quantité de référence. Il incombe au gros consommateur contingenté de ne pas dépasser la quantité d'énergie à laquelle il a droit pendant la période de contingentement.

Art. 2

Le projet prévoit de limiter le contingentement immédiat aux gros consommateurs, soit à un groupe de consommateurs qui sont en règle générale équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge. C'est un prérequis pour que la mesure puisse être mise en œuvre de manière ciblée et que son application puisse être contrôlée.

Art. 3

Pendant la durée du contingentement, certaines prescriptions environnementales de l'ordonnance sur la protection de l'air sont déclarées non applicables aux groupes électrogènes de secours stationnaires des gros consommateurs. D'une part, cet assouplissement vise à accorder une certaine flexibilité aux entreprises, notamment aux exploitants d'infrastructures critiques, dans une situation déjà très difficile (respect des prescriptions de contingentement sans que les activités critiques soient entravées, ce qui causerait des dommages aux personnes, aux animaux ou à l'environnement); d'autre part, la production d'énergie supplémentaire soutient le système dans son ensemble.

Le droit national en matière d'approvisionnement permet au Conseil fédéral de prévoir la non-application de prescriptions qui sont en contradiction avec la LAP. Il peut également exclure temporairement de l'application le droit réglementaire contraire. La non-application doit avoir pour but d'empêcher ou d'éliminer une situation de pénurie, par exemple en produisant ou en économisant de l'électricité. La loi sur l'approvisionnement du pays n'est pas la base légale adéquate permettant d'atténuer les conséquences d'une situation de pénurie ou de protéger juridiquement les entreprises. La question est encore ouverte s'il est nécessaire de suspendre les obligations des entreprises qui ont un mandat de service universel.

La Poste, notamment, est tenue par la loi de fournir un service universel d'une certaine qualité dans les domaines des services postaux et du service de paiement. Le Conseil fédéral doit encore examiner si, par le biais de l'ordonnance sur le contingentement immédiat, les dispositions correspondantes relatives à l'obligation et à la qualité doivent être suspendues dans la mesure nécessaire pour que la Poste ne viole pas ces obligations en cas de contingentement immédiat. Cela ne devrait toutefois pas constituer un chèque en blanc. Malgré les allègements éventuellement accordés, la Poste resterait tenue de tout mettre en œuvre pour respecter les prescriptions dans le cadre de ses possibilités.

La possibilité et la nécessité de suspendre certaines dispositions dans d'autres domaines, notamment des télécommunications et de la radiodiffusion, doivent également être clarifiées.

⁶ Le modèle de gestion des TP est déjà bien avancé. Certaines questions relatives à la mise en œuvre sont en voie de clarification. Le projet d'ordonnance correspondant sera ensuite préparé sur la base du modèle de gestion.

Art. 4

Un contingent détermine le niveau de consommation d'énergie électrique en kilowattheures (kWh) dont un consommateur contingenté peut disposer librement pendant la période de contingentement. Le contingent est calculé en multipliant le taux de contingentement par la quantité de référence.

En cas de contingentement immédiat, le calcul du contingent incombe au gros consommateur soumis au contingentement. Celui-ci calcule la quantité d'énergie électrique à laquelle il a droit pour chaque site de consommation entrant dans le champ d'application de l'ordonnance.

L'annexe au présent document donne des exemples de calcul du contingentement immédiat.

Art. 5

La quantité de référence doit correspondre autant que possible à la consommation attendue pendant la période de contingentement. Premièrement, elle doit être déterminée de manière à tenir compte autant que possible d'aspects tels que la consommation saisonnière et les changements des conditions-cadre structurelles et économiques du gros consommateur. Deuxièmement, elle doit suivre des principes clairs et pouvoir être mise en œuvre de manière générale, indépendamment des besoins spécifiques aux différentes branches, afin de pouvoir être calculée de manière uniforme et compréhensible par les gros consommateurs.

La quantité de référence est en principe la quantité d'énergie électrique (kWh) utilisée par site de consommation pendant le mois civil de l'année précédente correspondant à la période de contingentement divisée par le nombre de jours ouvrés sur ce site de consommation (quantité de référence standard). Cette manière de procéder vise à tenir compte de la saisonnalité de la consommation de courant.

Afin de tenir compte des variations substantielles de la consommation d'un gros consommateur, la consommation du mois précédent peut servir de base au calcul du contingent. Elle est ensuite également divisée par le nombre de jours ouvrés pendant le mois en question. On considère qu'il y a variation substantielle lorsque la consommation du mois précédent présente un écart d'au moins 20 % par rapport à celle du mois correspondant de l'année précédente. Cette possibilité vise à tenir compte non seulement des adaptations structurelles de l'exploitation, comme la mise en service de nouvelles lignes de production ou la modification du parc de machines, mais aussi des circonstances extérieures, telles que les fermetures dues à une pandémie ou les facteurs économiques (baisse du chiffre d'affaires liée aux fluctuations de change, p. ex.). Le seuil retenu permet d'éviter que les faibles variations de la consommation de courant puissent influencer sur la quantité de référence standard.

Le gros consommateur doit être en mesure de documenter et de motiver dûment son calcul de la quantité de référence et, sur demande, communiquer ces informations à l'OSTRAL ou à son GRD compétent (en tant que membre de l'OSTRAL).

Seule la quantité d'énergie tirée du réseau public est prise en considération dans la détermination de la quantité de référence. La consommation que les gros consommateurs couvrent grâce à leurs propres installations de production d'électricité n'est pas prise en considération dans le calcul de la quantité de référence. Il en va de même pour les groupes électrogènes de secours stationnaires.

Dans certains cas, les sites de consommation ne sont pas équipés de dispositifs de mesure de la courbe de charge. Le consommateur calcule alors la quantité de référence sur la base des valeurs de consommation relevées manuellement pour la même période de l'année précédente.

Art. 6

Le taux de contingentement traduit, sous forme de pourcentage, la consommation admise pendant la période de contingentement par rapport à la quantité de référence. Par exemple, si l'on vise une économie de 30 % chez les consommateurs contingentés, le taux de contingentement sera de 70 %. Le taux de contingentement ne représente donc pas directement l'économie en pour-cent, mais la part de la quantité de référence qui peut être utilisée pendant la période de contingentement.

Le taux de contingentement est déterminé initialement par le Conseil fédéral et fixé à l'annexe 1 de l'ordonnance. Le DEFR décide des modifications du taux de contingentement par modification de l'annexe 1.

Art. 7

La période de contingentement définit la durée pendant laquelle un consommateur contingenté doit réduire sa consommation afin de respecter son contingent.

Dans le cas du contingentement immédiat, la période de contingentement correspond à un jour ouvré, de 00 h 00 à 24 h 00. Par jour ouvré, on entend chacun des jours pendant lesquels le gros consommateur travaille ou produit effectivement sur le site de consommation concerné. Par exemple, si une entreprise industrielle produit sept jours par semaine, il faut compter sept jours ouvrés.

Le DEFR doit également avoir la possibilité de déterminer le début de la première période de contingentement ainsi que des périodes suivantes, principalement pour des raisons de rapidité d'action.

Art. 8

Le projet prévoit que la cession de contingents ou de parties de contingents soit autorisée à titre d'essai pendant l'hiver 2022/2023. Il s'agit de vérifier la faisabilité et l'interaction avec les procédures de contingentement immédiat et les autres mesures de gestion réglementée de l'AEP. L'objectif est de s'assurer que la cession de contingents ou de parties de contingents ne mette pas en danger la stabilité du réseau ni l'approvisionnement en électricité, ce qui pourrait avoir des conséquences graves pour la population et l'économie à large échelle. En outre, la cession de contingents ne doit pas entraver l'exécution correcte de l'ordonnance ni son efficacité ou celle d'autres mesures de gestion réglementée. C'est pourquoi le projet autorise les gros consommateurs à céder uniquement la quantité d'énergie qui ne fait pas l'objet d'une restriction ou d'une interdiction.

Les gros consommateurs sont responsables du respect des contingents immédiats. Ils doivent pouvoir prouver la légalité des quantités de courant utilisées par site de consommation pendant une période de contingentement. Toutes les parties prenantes doivent respecter les principes de la protection des données et notamment prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à garantir la sécurité des données. Ce faisant, les conditions-cadre des gestionnaires de réseau doivent être respectées. Les gestionnaires de réseau, en tant que responsables de la stabilité et de la sécurité de l'exploitation du réseau, doivent veiller à ce que la cession de contingents ne nuise pas à la stabilité du réseau. Le secteur de l'électricité ou les associations de la branche, comme l'AES, élaboreront probablement des lignes directrices au sens de recommandations pour la cession de contingents et les mettront à la disposition du public.

Art. 9

Le projet prévoit que, le cas échéant, le DEFR veille à ce que la population soit informée des modifications du taux de contingentement et des périodes de contingentement à venir.

Les GRD sont tenus de fournir gratuitement aux gros consommateurs qui en font la demande des renseignements d'ordre technique et des informations entre autres concernant les données de consommation historiques de leurs sites de consommation respectifs (données des compteurs). De même, ils doivent également proposer une assistance dans le calcul des contingents. Les GRD ne sont pas responsables des installations intérieures.

Art. 10

Les GRD sont tenus de collaborer à l'exécution de l'ordonnance.

Art. 11

L'AES (OSTRAL), avec le concours des GRD compétents, contrôle par sondage le respect des contingents. Si elle constate un dépassement du contingent, elle le signale au domaine Énergie. Si nécessaire, celui-ci peut ordonner des contrôles par sondage. L'AES garantit que, dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues, aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité ne puisse avoir accès aux données relatives aux consommateurs ou à d'autres informations sensibles sur le plan économique intéressant d'autres acteurs du marché. Les données relatives aux consommateurs ne sont traitées que par les GRD compétents.

Les infractions à l'ordonnance seront poursuivies conformément à l'art. 49 LAP.

Art. 12

L'exécution de l'ordonnance incombe, dans le cadre de leurs attributions respectives, au DEFR, au domaine Énergie ainsi qu'à l'AES (OSTRAL) et à ses membres.

Exemples de calcul d'un contingent d'électricité – contingentement immédiat

A. En cas de faible variation de la consommation d'électricité : période de référence = mois correspondant de l'année précédente

Contingent journalier d'électricité [kWh] = quantité de référence*) [kWh] x taux de contingentement [%]

• Calcul du contingent immédiat pour le mois de	mars 2023
• Consommation pendant le mois civil correspondant de l'année précédente (mars 2022)	230'000 kWh
• Consommation pendant le dernier mois civil mesuré (mois de comparaison) janvier 2023	190'000 kWh
• Consommation pendant le mois correspondant de l'année précédente (janvier 2022)	200'000 kWh
Variation de la consommation pendant le mois de comparaison par rapport au mois correspondant de l'année précédente	- 5 %
• Nombre de jours ouvrés pendant le mois correspondant de l'année précédente**)	23
• Quantité de référence*)	230 000 kWh / 23 = 10 000 kWh
• Taux de contingentement	90 %
• Contingent journalier en mars 2023	10'000 kWh * 90% = 9'000 kWh

*) La quantité de référence correspond à la consommation selon la facture mensuelle du gestionnaire de réseau de distribution pour un mois civil, divisée par le nombre de jours ouvrés pendant ledit mois.

***) Une entreprise dont les employés travaillent du lundi au vendredi et qui ferme ses portes pendant le week-end comptabilise 23 jours ouvrés pendant le mois de mars 2022.

B. En cas de forte augmentation de la consommation d'électricité (≥ 20 %) : période de référence = dernier mois mesuré

Contingent journalier d'électricité [kWh] = quantité de référence *) [kWh] x taux de contingentement [%]

• Calcul du contingent immédiat pour le mois de	mars 2023
• Consommation pendant le mois civil correspondant de l'année précédente (mars 2022)	230'000 kWh
• Consommation pendant le dernier mois civil mesuré (mois de comparaison) janvier 2023	420'000 kWh
• Consommation pendant le mois correspondant de l'année précédente (janvier 2022)	300'000 kWh
Variation de la consommation pendant le mois de comparaison par rapport au mois correspondant de l'année précédente	+ 40 %
• Nombre de jours ouvrés pendant le dernier mois civil mesuré**)	21
• Quantité de référence*)	420'000 kWh / 21 = 20'000 kWh
• Taux de contingentement	90 %
• Contingent journalier pour mars 2023	20'000 kWh * 90 % = 18'000 kWh

*) La quantité de référence correspond à la consommation selon la facture mensuelle du gestionnaire de réseau de distribution pour un mois civil, divisée par le nombre de jours ouvrés pendant ledit mois.

***) Une entreprise dont les employés travaillent du lundi au vendredi et qui ferme ses portes pendant le week-end comptabilise 21 jours ouvrés pendant le mois de janvier 2023. Janvier 2023 est le dernier mois civil pour lequel la consommation a été mesurée.

C. En cas d'augmentation de la consommation d'électricité ($\geq 20\%$) : période de référence = mois correspondant de l'année précédente

Contingent journalier d'électricité [kWh] = quantité de référence *) [kWh] x taux de contingentement [%]

• Calcul du contingent immédiat pour le mois de	mars 2023
• Consommation pendant le mois correspondant de l'année précédente (mars 2022)	230'000 kWh
• Consommation pendant le dernier mois civil mesuré (mois de comparaison) janvier 2023	200'000 kWh
• Consommation pendant le mois correspondant de l'année précédente (janvier 2022)	160'000 kWh
Variation de la consommation pendant le mois de comparaison par rapport au mois correspondant de l'année précédente	+ 25 %
• Nombre de jours ouvrés pendant le mois correspondant de l'année précédente**)	23
• Quantité de référence*)	$230'000 \text{ kWh} / 23 = 10'000 \text{ kWh}$
• Taux de contingentement	90 %
• Contingent journalier en mars 2023	$10'000 \text{ kWh} * 90 \% = 9'000 \text{ kWh}$

*) La quantité de référence correspond à la consommation selon la facture mensuelle du gestionnaire de réseau de distribution pour un mois civil, divisée par le nombre de jours ouvrés pendant ledit mois.

***) Une entreprise dont les employés travaillent du lundi au vendredi et qui ferme ses portes pendant le week-end comptabilise 23 jours ouvrés pendant le mois de mars 2022.

Contingentement de l'énergie électrique (état actuel des travaux législatifs)

Art. 1 Objet, champ d'application et droit applicable

¹ La présente ordonnance règle le contingentement de la consommation d'énergie électrique des gros consommateurs, afin d'assurer l'approvisionnement du pays en énergie électrique.

² Elle n'est pas applicable à la consommation de l'armée:

- a. pendant les engagements au sens de l'art. 65 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire;
- b. pour les constructions, les installations et les systèmes militaires dont l'approvisionnement en énergie électrique doit être assuré en tout temps en raison de contraintes techniques et d'exigences d'exploitation.

³ En vertu de l'ordonnance du ... sur ..., les mesures visant à réduire la consommation d'énergie électrique s'appliquent aux entreprises suivantes:

- a. les gestionnaires de l'infrastructure au sens de l'art. 2, let. a, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer ;
- b. les entreprises titulaires d'une concession de transport de voyageurs au sens de l'art. 6 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV) , pour les offres remplissant une fonction de desserte au sens de l'art. 3 LTV;
- c. les entreprises qui assurent le transport de marchandises au sens de l'art. 1 de la loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises.

Art. 2 Gros consommateurs

Par gros consommateurs, on entend les sites de consommation, qui, en tant que consommateurs finaux au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité au cours des 12 mois précédant le dernier relevé effectué:

- a. affichent une consommation annuelle d'au moins 100 MWh et qui ont un droit d'accès au réseau selon l'art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), ou qui
- b. affichent une consommation annuelle inférieure à 100 MWh, mais qui ont fait usage dans le passé du droit d'accès au réseau prévu à l'art. 11, al. 2, OApEI.

Art. 3 Dispositions non applicables d'autres actes

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si elles sont contraires à la présente ordonnance:

- a. pour faire fonctionner des groupes électrogènes de secours stationnaires de gros consommateurs:
 1. au moyen de moteurs à combustion: annexe 1, ch. 6, annexe 2, ch. 824, et annexe 6 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair);
 2. au moyen de turbines à gaz: annexes 1 et 2, ch. 833, 834 et 836 OPair;
- b. [...]

Art. 4 Calcul du contingent

¹ Le contingent d'énergie électrique attribué à un gros consommateur pendant la période de contingentement se calcule en multipliant la quantité de référence par le taux de contingentement.

² Si une entreprise ou une collectivité publique regroupe plusieurs gros consommateurs se trouvant dans une même zone de desserte d'un gestionnaire de réseau de distribution, cette entité économique est considérée comme un seul gros consommateur pour le calcul du contingent.

Art. 5 Quantité de référence

¹ La quantité de référence est la consommation d'un gros consommateur pendant le mois civil de l'année précédente qui correspond à la période de contingentement.

² Avant de calculer le contingent, il y a lieu de vérifier si la dernière consommation mensuelle mesurée est supérieure à celle du mois civil correspondant de l'année précédente. En cas de hausse d'au moins 20 % et si la dernière consommation mensuelle mesurée dépasse la quantité de référence visée à l'al. 1, c'est cette consommation qui sert de quantité de référence.

³ Pour les gros consommateurs ayant leurs propres installations de production d'électricité, groupes électrogènes de secours inclus, la quantité de référence correspond à la quantité d'énergie qu'ils ont soutirée du réseau du gestionnaire de réseau de distribution dans la zone de desserte.

⁴ Pour les gros consommateurs sans dispositif de mesure de la courbe de charge, la quantité de référence est calculée sur la base des valeurs de consommation de la période correspondante de l'année précédente. Dans ce cas, la consommation durant la période de relevé est divisée par le nombre de mois compris dans ladite période.

Art. 6 Taux de contingentement

¹ Le taux de contingentement est le pourcentage de la quantité de référence dont le gros consommateur peut disposer pendant la période de contingentement.

² Le taux de contingentement est fixé à l'annexe 1.

³ Si la situation en matière d'approvisionnement l'exige, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut modifier l'annexe 1.

Art. 7 Période de contingentement

¹ Chaque période de contingentement correspond à un mois civil.

² La première période de contingentement débute le (date). Le DEFR fixe le début des autres périodes de contingentement à l'annexe 2.

Art. 8 Attribution des contingents

¹ L'Association des entreprises électriques suisses (AES) calcule les contingents attribués aux gros consommateurs et les leur notifie par décision au nom du domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays.

² Pour les gros consommateurs sans consommation de référence vérifiable ou plausible, l'AES fixe la consommation de référence. Elle se fonde sur la consommation des gros consommateurs ayant une activité économique identique ou comparable.

Art. 9 Cession de contingents

La cession de contingents ou de parties de contingents est admise, à condition qu'elle ne compromette pas la stabilité du réseau et que l'utilisation des quantités d'énergie concernées ne soit pas limitée par des restrictions ou des interdictions.

Art. 10 Information

¹ Le DEFR veille à ce que les gros consommateurs et la population soient informés de façon adéquate.

² Les gestionnaires de réseau de distribution informent les gros consommateurs concernés de leur zone de desserte des prescriptions et procédures relatives au contingentement.

Art. 11 Obligation de collaborer

Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de collaborer à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 12 Surveillance et contrôle

¹ L'AES surveille le respect des contingents et contrôle le respect des prescriptions par les gros consommateurs.

² Si elle constate un dépassement du contingent, elle en avertit immédiatement le domaine Énergie.

Art. 13 Exécution

Le DEFR, le domaine Énergie et l'AES exécutent la présente ordonnance.

Art. 14 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ... à ... h ...

² Elle a effet jusqu'au ...

Taux de contingentement

Le taux de contingentement s'élève à [...] %.

Périodes de contingentement

Les autres périodes de contingentement débutent comme suit:

....

....

....

Commentaire sur le contingentement de l'énergie électrique

1. Contexte

Aux termes de l'art. 102 de la Constitution, la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité et prend des mesures préventives afin de pouvoir faire face à une grave pénurie.

Les biens et services visés sont définis à l'art. 4 de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531). En font notamment partie les agents énergétiques, de même que le transport et la distribution d'agents énergétiques et d'énergie.

La Suisse se trouve en situation de pénurie grave d'électricité du point de vue de l'Approvisionnement économique du pays lorsque l'offre et la demande d'électricité ne sont pas en équilibre pendant plusieurs jours, semaines ou mois en raison de capacités de production, de transport et/ou d'importation restreintes et que l'économie ne peut pas faire face à cette pénurie par ses propres moyens.

Pour pallier la situation, le Conseil fédéral dispose de plusieurs mesures d'intervention économique (mesures de gestion réglementée) fondées sur la LAP, qui peuvent être appliquées seules ou en combinaison avec d'autres mesures de gestion réglementée (recours simultané à des restrictions et à des interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique et au contingentement des gros consommateurs, p. ex.).

À l'heure actuelle, plus de 34 000 entreprises ont la possibilité d'acheter leur électricité sur le marché libre⁷. L'accès au marché libre est réservé aux entreprises qui ont une consommation annuelle d'au moins 100 mégawattheures (MWh). Le contingentement est une mesure de gestion réglementée qui vise ces gros consommateurs. Les besoins en électricité d'un ménage standard de 4 personnes sont d'environ 3 à 4 MWh par année⁸. L'ensemble des gros consommateurs est à l'origine de près de 50 % de la consommation de courant en Suisse⁹. Un contingentement visant ce groupe de consommateurs serait donc une mesure de gestion de l'énergie électrique efficace en cas de pénurie grave. Le choix de ce groupe de consommateurs repose sur le potentiel d'économie et l'applicabilité de la mesure. Les gros consommateurs sont en règle générale équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge (compteur intelligent qui mesure la consommation en continu), ce qui n'est pas encore le cas de tous les autres consommateurs.

Le contingentement prévu se caractérise par le fait que les contingents d'énergie électrique des gros consommateurs se fondent sur leur consommation passée et leur sont attribués chaque mois civil par décision écrite. Chaque gros consommateur reçoit ainsi une directive claire et contraignante, et peut ainsi répartir dans le mois l'utilisation de son contingent de la manière la plus judicieuse du point de vue de l'exploitation. Cependant, l'envoi des décisions par courrier postal entraîne une certaine charge de travail en amont. Le délai requis pour la mise en œuvre est d'environ un mois.

Ce mode opératoire est avantageux en particulier pour les plus petits des gros consommateurs, qui ne s'occupent pas quotidiennement de leur consommation d'énergie. Le mois civil a été choisi comme unité, parce que la consommation de courant des gros consommateurs est en général facturée mensuellement. Les gros consommateurs disposent des valeurs de référence correspondantes, ce qui leur permet de comprendre les décisions rendues et, le cas échéant, de faire les préparatifs nécessaires. Ce mode opératoire permet aussi de contrôler rapidement et de manière systématique le respect des contingents.

⁷ Commission fédérale de l'électricité (EiCom), Rapport d'activité de l'EiCom 2021, juin 2022. Ces chiffres s'appuient sur un relevé auprès des 76 plus grands GRD.

⁸ SuisseEnergie / Office fédéral de l'énergie (OFEN), fiche d'information « Consommation électrique d'un ménage », août 2021.

⁹ Cf. note de bas de page 7.

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) joue un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié la tâche d'assurer les préparatifs requis pour faire face à une pénurie grave d'électricité, conformément aux directives du domaine Énergie. L'AES a créé à cet effet l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). Lorsque l'ordonnance mentionne l'AES, elle fait référence à l'OSTRAL et à ses membres, notamment les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). L'AES garantit que, dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues, aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité ne puisse avoir accès aux données relatives aux consommateurs ou à d'autres informations sensibles sur le plan économique intéressant d'autres acteurs du marché. Les données relatives aux consommateurs ne sont traitées que par les GRD compétents.

2. Commentaire des dispositions

Art. 1

Le projet prévoit de réduire l'utilisation de l'électricité en Suisse par un contingentement de l'électricité pour les gros consommateurs. Cette mesure doit contribuer de manière notable à ce qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à la mesure de gestion réglementée plus incisive qu'est le délestage.

En principe, aucune dérogation n'est prévue. D'une part, le maintien de l'approvisionnement en électricité est la priorité. Pour éviter des délestages, voire un effondrement généralisé du réseau, le potentiel d'économie de tous les gros consommateurs doit pouvoir être réalisé. D'autre part, définir des dérogations entraînerait inévitablement une charge plus importante pour les autres branches de l'économie et potentiellement des distorsions de concurrence. À cela s'ajoutent des difficultés de mise en œuvre (manque d'informations pour le GRD, problèmes de délimitation, p. ex.).

L'armée est exclue du contingentement pour ce qui concerne les engagements de promotion de la paix ou, le cas échéant, un service d'appui ou un service actif. Comme on le sait, ces deux dernières formes d'engagement n'entraient en ligne de compte que sur ordre du Conseil fédéral – ou d'une autre autorité compétente –, si la situation en matière de sécurité devait s'aggraver. Tant que ce n'est pas le cas, les règles générales de gestion réglementée s'appliquent également à l'armée.

Toutefois, pour les constructions, les installations et les systèmes militaires dont l'approvisionnement en énergie électrique doit être assuré en tout temps en raison de contraintes techniques et d'exigences d'exploitation, la dérogation s'applique sans autre restriction ; dans ce domaine, l'exception est justifiée compte tenu de l'importance de la mission de l'armée.

Les transports publics constituent un réseau à l'échelle du pays, composé de différents éléments fonctionnant à l'électricité. Les CFF disposent par exemple de leur propre réseau électrique à 16,7 Hz, avec des centrales hydrauliques, des convertisseurs de fréquence, des participations dans des centrales partenaires, un réseau de lignes de transport et des sous-stations. Afin que ces installations soient tout de même prises en considération en cas de pénurie d'électricité et que leur potentiel d'économie et de production d'énergie soit mis à profit, des dispositions particulières s'appliquent aux offres de transports publics (TP) remplissant une fonction de desserte et au transport ferroviaire de marchandises. Ces dispositions se fondent sur le modèle de gestion des TP en cas de pénurie d'électricité que les CFF, en tant que responsables du système, ont élaboré avec l'Union des transports publics (UTP) et l'Office fédéral des transports (OFT) sur la base des résultats de l'Exercice du Réseau national de sécurité 2014. Elles permettent des économies aussi bien sur le réseau à 50 Hz que sur le réseau de courant de traction.

En outre, le modèle de gestion permet de maintenir dans une certaine mesure les TP importants pour l'approvisionnement du pays (notamment pour le transport de marchandises). Il est prévu de régler la procédure et le cadre dans un projet d'ordonnance distinct¹⁰.

Art. 2

Le projet prévoit de limiter le contingentement aux gros consommateurs, soit à un groupe de consommateurs qui sont en règle générale équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge. C'est un prérequis pour que la mesure puisse être mise en œuvre de manière ciblée et que son application puisse être contrôlée.

Art. 3

Pendant la durée du contingentement, certaines prescriptions environnementales de l'ordonnance sur la protection de l'air sont déclarées non applicables aux groupes électrogènes de secours stationnaires des gros consommateurs. D'une part, cet assouplissement vise à accorder une certaine flexibilité aux entreprises, notamment aux exploitants d'infrastructures critiques, dans une situation déjà très difficile (respect des prescriptions de contingentement sans que les activités critiques soient entravées, ce qui causerait des dommages aux personnes, aux animaux ou à l'environnement) ; d'autre part, la production d'énergie supplémentaire soutient le système dans son ensemble.

Le droit national en matière d'approvisionnement permet au Conseil fédéral de prévoir la non-application de prescriptions qui sont en contradiction avec la LAP. Il peut également exclure temporairement de l'application le droit réglementaire contraire. La non-application doit avoir pour but d'empêcher ou d'éliminer une situation de pénurie, par exemple en produisant ou en économisant de l'électricité. La loi sur l'approvisionnement du pays n'est pas la base légale adéquate permettant d'atténuer les conséquences d'une situation de pénurie ou de protéger juridiquement les entreprises. La question est encore ouverte s'il est nécessaire de suspendre les obligations des entreprises qui ont un mandat de service universel.

La Poste, notamment, est tenue par la loi de fournir un service universel d'une certaine qualité dans les domaines des services postaux et du service de paiement. Le Conseil fédéral doit encore examiner si, par le biais de l'ordonnance sur le contingentement, les dispositions correspondantes relatives à l'obligation et à la qualité doivent être suspendues dans la mesure nécessaire pour que la Poste ne viole pas ces obligations en cas de contingentement. Cela ne devrait toutefois pas constituer un chèque en blanc. Malgré les allègements éventuellement accordés, la Poste resterait tenue de tout mettre en œuvre pour respecter les prescriptions dans le cadre de ses possibilités.

La possibilité et la nécessité de suspendre certaines dispositions dans d'autres domaines, notamment des télécommunications et de la radiodiffusion, doivent également être clarifiées.

Art. 4

Un contingent détermine le niveau de consommation d'énergie électrique en kilowattheures (kWh) dont un consommateur contingenté peut disposer librement pendant la période de contingentement. Le contingent est calculé en multipliant le taux de contingentement par la quantité de référence.

Les entreprises et les collectivités publiques disposant de plusieurs sites de consommation soumis au contingentement sur un réseau de distribution ont la possibilité de gérer leur contingent de manière globale pour tous les sites correspondants. Elles peuvent par exemple

¹⁰ Le modèle de gestion des TP est déjà bien avancé. Certaines questions relatives à la mise en œuvre sont en voie de clarification. Le projet d'ordonnance correspondant sera ensuite préparé sur la base du modèle de gestion.

suspendre leur activité sur l'un des sites et maintenir une exploitation normale sur un autre site. Cette possibilité ne leur est toutefois offerte que si les différents sites de consommation appartiennent à la même entité économique.

L'annexe au présent document donne des exemples de calcul du contingentement.

Art. 5

La quantité de référence doit correspondre autant que possible à la consommation attendue pendant la période de contingentement. Premièrement, elle doit être déterminée de manière à tenir compte autant que possible d'aspects tels que la consommation saisonnière et les changements des conditions-cadre structurelles et économiques du gros consommateur. Deuxièmement, elle doit suivre des principes clairs et pouvoir être mise en œuvre de manière générale, indépendamment des besoins spécifiques aux différentes branches. Enfin, en situation de crise, il faut que l'OSTRAL ou le GRD compétent puisse la calculer de manière simple et automatisée.

La quantité de référence est en principe la quantité d'énergie électrique (kWh) utilisée par site de consommation pendant le mois civil de l'année précédente correspondant à la période de contingentement (quantité de référence standard). Cette manière de procéder vise à tenir compte de la saisonnalité de la consommation de courant. Pour pouvoir le cas échéant prendre en considération une augmentation des besoins en énergie du consommateur, la dernière consommation mensuelle mesurée est comparée avec celle du mois correspondant de l'année précédente. Si la consommation a augmenté d'au moins 20 %, c'est la dernière consommation mensuelle mesurée qui est utilisée comme valeur de référence, pour autant qu'elle dépasse la quantité de référence standard. Ce seuil vise à garantir qu'un éventuel changement substantiel des conditions-cadre soit pris en considération (p. ex. adaptations structurelles de l'exploitation, comme la mise en service de nouvelles lignes de production ou la modification du parc de machines, ou circonstances extérieures, comme les fermetures dues à une pandémie), tout en évitant que les faibles variations de la consommation de courant puissent influencer sur la quantité de référence standard.

Seule la quantité d'énergie tirée du réseau public est prise en considération dans la détermination de la quantité de référence. La consommation que les gros consommateurs couvrent grâce à leurs propres installations de production d'électricité n'est pas prise en considération dans le calcul de la quantité de référence. Il en va de même pour les groupes électrogènes de secours stationnaires.

Dans certains cas, les gros consommateurs ne sont pas équipés de dispositifs de mesure de la courbe de charge. Le GRD compétent calcule alors la quantité de référence sur la base des valeurs de consommation relevées manuellement.

Art. 6

Le taux de contingentement traduit, sous forme de pourcentage, la consommation admise pendant la période de contingentement par rapport à la quantité de référence. Par exemple, si l'on vise une économie de 30 % chez les consommateurs contingentés, le taux de contingentement sera de 70 %. Le taux de contingentement ne représente donc pas directement l'économie en pour-cent, mais la part de la quantité de référence qui peut être utilisée pendant la période de contingentement.

Le taux de contingentement est déterminé initialement par le Conseil fédéral et fixé à l'annexe 1 de l'ordonnance. Le DEFR décide des modifications du taux de contingentement par modification de l'annexe 1.

Art. 7

La période de contingentement définit la durée pendant laquelle un consommateur contingenté doit réduire sa consommation afin de respecter son contingent. Pour des raisons techniques et organisationnelles, une période de contingentement correspond à un mois civil (cf. explications au chap. 1 « Contexte »).

La période de contingentement est initialement déterminée par le Conseil fédéral. Le DEFR décide des périodes de contingentement suivantes par modification de l'annexe 2.

La période de contingentement se termine dès la fin de la durée de validité de l'ordonnance.

Art. 8

L'OSTRAL ou le GRD membre compétent calcule le contingent pour chaque période de contingentement. L'attribution des contingents se fait par décision. L'autorité de décision est le domaine Énergie. Le GRD notifie la décision au nom de ce dernier. Les données relatives aux consommateurs ne sont traitées que par les GRD compétents.

Art. 9

Le projet prévoit que la cession de contingents ou de parties de contingents soit autorisée à titre d'essai pendant l'hiver 2022/2023. Il s'agit de vérifier la faisabilité et l'interaction avec les procédures de contingentement et les autres mesures de gestion réglementée de l'AEP. L'objectif est de s'assurer que la cession de contingents ou de parties de contingents ne mette pas en danger la stabilité du réseau ni l'approvisionnement en électricité, ce qui pourrait avoir des conséquences graves pour la population et l'économie à large échelle. En outre, la cession de contingents ne doit pas entraver l'exécution correcte de l'ordonnance ni son efficacité ou celle d'autres mesures de gestion réglementée. C'est pourquoi le projet autorise les gros consommateurs à céder uniquement la quantité d'énergie qui ne fait pas l'objet d'une restriction ou d'une interdiction prévue par l'ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique.

Les gros consommateurs sont responsables du respect des contingents. Ils doivent pouvoir prouver la légalité des quantités de courant utilisées par site de consommation pendant une période de contingentement. Toutes les parties prenantes doivent respecter les principes de la protection des données et notamment prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à garantir la sécurité des données. Ce faisant, les conditions-cadre des gestionnaires de réseau doivent être respectées. Les gestionnaires de réseau, en tant que responsables de la stabilité et de la sécurité de l'exploitation du réseau, doivent veiller à ce que la cession de contingents ne nuise pas à la stabilité du réseau. Le secteur de l'électricité ou les associations de la branche, comme l'AES, élaboreront probablement des lignes directrices au sens de recommandations pour la cession de contingents et les mettront à la disposition du public.

Art. 10

Le projet prévoit que, le cas échéant, le DEFR veille à ce que la population soit informée des modifications du taux de contingentement et des périodes de contingentement à venir.

Les GRD informent les consommateurs concernés sur les points suivants : lieu et point de mesure de l'utilisation de l'énergie électrique, commencement et durée de la période de contingentement, période de référence et quantité de référence, taux de contingentement et contingent. Les GRD ne sont pas responsables des installations intérieures.

Art. 11

Les GRD sont tenus de collaborer à l'exécution de l'ordonnance.

Art. 12

L'AES (OSTRAL), avec le concours des GRD compétents, contrôle le respect des contingents. Si elle constate un dépassement du contingent, elle le signale au domaine Énergie. Elle garantit que, dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues, aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité ne puisse avoir accès aux données relatives aux consommateurs ou à d'autres informations sensibles sur le plan économique intéressant d'autres acteurs du marché. Les données relatives aux consommateurs ne sont traitées que par les GRD compétents.

Les infractions à l'ordonnance et aux décisions de contingentement seront poursuivies conformément à l'art. 49 LAP.

Art. 13

L'exécution de l'ordonnance incombe, dans le cadre de leurs attributions respectives, au DEFR, au domaine Énergie ainsi qu'à l'AES (OSTRAL) et à ses membres.

Exemples de calcul d'un contingent d'électricité

A. En cas de faible variation de la consommation d'électricité : période de référence = mois correspondant de l'année précédente

Contingent d'électricité [kWh] = quantité de référence *) [kWh] x taux de contingentement [%]

- Calcul du contingent pour le mois de mars 2023
- Période de référence **) mars 2022
- Consommation pendant la période de référence 120'000 kWh
- Consommation pendant le dernier mois civil mesuré (mois de comparaison) janvier 2023 190'000 kWh
- Consommation pendant le mois correspondant de l'année précédente (janvier 2022) 200'000 kWh
- Variation de la consommation pendant le mois de comparaison par rapport au mois correspondant de l'année précédente - 5 %
- Taux de contingentement 90 %
- Contingent pour mars 2023 120'000 kWh * 90% = 108'000 kWh

*) La quantité de référence correspond à la consommation enregistrée l'année précédente durant le mois correspondant à la période de contingentement.

**) La période de référence correspond à la même période de l'année précédente, c'est-à-dire au même mois de l'année précédente.

B. En cas de forte augmentation de la consommation d'électricité (≥ 20 %) : période de référence = dernier mois mesuré

Contingent d'électricité [kWh] = quantité de référence *) [kWh] x taux de contingentement [%]

- Calcul du contingent pour le mois de mars 2023
- Consommation pendant le mois civil correspondant de l'année précédente (mars 2022) 120'000 kWh
- Consommation pendant le dernier mois civil mesuré (mois de comparaison) janvier 2023 200'000 kWh
- Consommation pendant le mois correspondant de l'année précédente (janvier 2022) 160'000 kWh
- Variation de la consommation pendant le mois de comparaison par rapport au mois correspondant de l'année précédente + 25 %
- Période de référence**) janvier 2023
- Taux de contingentement 90 %
- Contingent pour mars 2023 200 000 kWh * 90 % = 180 000 kWh

*) La quantité de référence correspond à la consommation pendant la période de référence.

**) La période de référence correspond au mois précédent, car la consommation a augmenté de plus de 20 % par rapport au même mois de l'année précédente. Janvier 2023 est le dernier mois civil pour lequel la consommation a été mesurée.

Délestages du réseau (état actuel des travaux législatifs)

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance réglemente le délestage de parties du réseau électrique afin de garantir l'approvisionnement du pays en énergie électrique.

² Elle s'applique au réseau électrique de la zone de réglage suisse.

Art. 2 Dispositions non applicables d'autres actes

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si elles sont contraires à la présente ordonnance:

- a. art. 6, al. 1, et 13, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) ;
- b. art. 15, al. 1, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie ;
- c. pour faire fonctionner des groupes électrogènes de secours stationnaires:
 1. au moyen de moteurs à combustion: annexe 1, ch. 6, annexe 2, ch. 824, et annexe 6 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) ;
 2. au moyen de turbines à gaz: annexes 1 et 2, ch. 833, 834 et 836 OPair;
- d. [...]

Art. 3 Délestages

¹ Le domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays peut ordonner des délestages de parties du réseau électrique (secteurs de zone de desserte) selon les plans de délestage préparés par l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

² L'AES informe la société nationale du réseau de transport de l'électricité des plans de délestage prévus.

³ Les gestionnaires de réseau de distribution coupent, en alternance, l'alimentation du réseau électrique dans le secteur de zone de desserte concerné pendant 4 heures, puis la rétablissent pendant [...4 ou 8...] heures. Ils répètent l'opération à intervalles réguliers. Dans la mesure où les conditions techniques le permettent, ils effectuent les délestages sur le réseau à moyenne tension.

Art. 4 Procédure

¹ Le domaine Énergie ordonne, par voie de décision, aux gestionnaires de réseau de distribution le début des délestages dans leurs secteurs de zone de desserte.

² L'AES assure la coordination des délestages entre les gestionnaires de réseau de distribution.

Art. 5 Dérogations

¹ Pour garantir l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux, ne sont pas soumis aux délestages, dans la mesure où les conditions techniques le permettent, les consommateurs finaux ou les secteurs entiers de zone de desserte suivants:

- a. les hôpitaux et les établissements de soins dispensant des soins médicaux de base;
- b. les autorités et les organisations chargées du sauvetage et de la sécurité ainsi que leurs centres d'intervention et d'appels d'urgence;
- c. l'armée, pour les systèmes et infrastructures nécessaires à son engagement;
- d. le Service de renseignement de la Confédération;
- e. la sécurité aérienne;
- f. les organes d'instruction pénale et les établissements pénitentiaires;
- g. les installations d'approvisionnement en eau et les stations d'épuration des eaux usées;
- h. les installations d'élimination des déchets;
- i. les installations pour les télécommunications ainsi que pour la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision;
- j. les tunnels routiers;
- k. les raffineries et les oléoducs;
- l. les installations d'approvisionnement en gaz;
- m. les ports rhénans;
- n. les aéroports nationaux de Genève et de Zurich, pour effectuer le transport aérien de marchandises;
- o. les réseaux de transport et les réseaux de distribution à haute tension définis à l'art. 4, al. 1, let. h et i, LApEI, y compris les installations de production d'électricité alimentant ces réseaux ainsi que les installations nécessaires à leur exploitation;
- p. les centres de calcul qui fournissent des services aux consommateurs finaux énumérés aux let. a à o.

² Si, dans un secteur de zone de desserte, la production d'électricité durant une période déterminée est supérieure à la consommation d'électricité attendue pour cette période, l'AES peut exclure le secteur en question des délestages.

Art. 6 Obligation d'informer

Les gestionnaires de réseau de distribution communiquent les périodes de délestage et les secteurs de zone de desserte visés et informent à temps les consommateurs finaux concernés et les cantons.

Art. 7 Obligation de collaborer

Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de collaborer à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 8 Exécution

Les cantons, le domaine Énergie et l'AES exécutent la présente ordonnance.

Art. 9 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ... à ... h ...

² Elle a effet jusqu'au ...

Commentaire délestages du réseau électrique

1. Contexte

Aux termes de l'art. 102 de la Constitution, la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité et prend des mesures préventives afin de pouvoir faire face à une grave pénurie.

Les biens et services visés sont définis à l'art. 4 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531). En font notamment partie les agents énergétiques, de même que le transport et la distribution d'agents énergétiques et d'énergie.

La Suisse se trouve en situation de pénurie grave d'électricité du point de vue de l'Approvisionnement économique du pays lorsque l'offre et la demande d'électricité ne sont pas en équilibre pendant plusieurs jours, semaines ou mois en raison de capacités de production, de transport et/ou d'importation restreintes, et que l'économie ne peut pas faire face à cette pénurie par ses propres moyens.

Pour pallier la situation, le Conseil fédéral dispose de plusieurs mesures d'intervention économique (mesures de gestion réglementée) fondées sur la LAP, qui peuvent être appliquées seules ou en combinaison avec d'autres mesures de gestion réglementée (recours simultané à des restrictions et à des interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique et au contingentement des gros consommateurs, p. ex.).

La dernière mesure possible de gestion réglementée est le délestage, qui vise à maintenir l'approvisionnement en électricité, certes à un niveau réduit. Les délestages des secteurs de zone de desserte sont effectués par rotation dans l'ensemble du réseau électrique suisse.

Les délestages ont toutefois des répercussions profondes pour l'économie et la population et s'accompagnent de restrictions lourdes de conséquences. Ils n'interviennent qu'en dernier ressort pour équilibrer la consommation et l'offre d'électricité et visent à empêcher un effondrement généralisé du réseau et donc un black-out.

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) joue un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié la tâche d'assurer les préparatifs requis pour faire face à une pénurie grave d'électricité, conformément aux directives du domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays (AEP). L'AES a créé à cet effet l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). Lorsque l'ordonnance mentionne l'AES, elle fait référence à l'OSTRAL et à ses membres, notamment les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). L'AES garantit que, dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues, aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité ne puisse avoir accès aux données relatives aux consommateurs ou à d'autres informations sensibles sur le plan économique intéressant d'autres acteurs du marché. Les données relatives aux consommateurs ne sont traitées que par les GRD compétents.

2. Commentaire des dispositions

Art. 1

Les délestages constituent la dernière mesure d'intervention économique à disposition pour maintenir l'approvisionnement en électricité tout au moins à un niveau réduit. Les délestages des secteurs de zone de desserte sont effectués par rotation dans l'ensemble du réseau électrique suisse.

Art. 2

En vertu de l'art. 34 LAP, le Conseil fédéral peut suspendre des dispositions d'autres actes tant que les mesures d'intervention économique sont applicables. Il convient de faire usage de cette possibilité dans cette situation. La suspension de ces dispositions n'est applicable que pour la durée de la mesure. Sur le plan formel, les dispositions concernées doivent figurer à l'annexe 1 de la LAP. Comme lors des cas précédents et conformément aux directives sur la technique législative de la Confédération, la modification de cette annexe fait l'objet d'une ordonnance distincte (RS 531.63 et RS 531.64, p. ex.).

Dans la mesure où leurs capacités de livraison sont restreintes en raison des délestages prévus par l'ordonnance, les GRD sont libérés de leur obligation de fourniture inscrite à l'art. 6, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7). Il en va de même pour la garantie de l'accès au réseau prévue à l'art. 13, al. 1, LApEI, car celle-ci ne peut plus être respectée en cas de délestages. L'obligation de reprendre et de rétribuer l'énergie électrique produite par des installations de production d'énergie visées à l'art. 15, al. 1, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) ne peut plus non plus être garantie en cas de délestages.

L'utilisation de groupes électrogènes de secours est prévue en période de crise, notamment en cas de coupures d'électricité. Cet assouplissement vise, d'une part, à accorder une certaine flexibilité à l'économie, qui est dans une situation déjà très difficile (respect des prescriptions de contingentement sans que les activités critiques ne soient entravées et sans provoquer de dommages aux personnes, aux animaux ou à l'environnement) ; d'autre part, la production d'énergie supplémentaire aide le système dans son ensemble.

Le droit national en matière d'approvisionnement permet au Conseil fédéral de prévoir la non-application de prescriptions qui sont en contradiction avec la LAP. Il peut également exclure temporairement de l'application le droit réglementaire contraire. La non-application doit avoir pour but d'empêcher ou d'éliminer une situation de pénurie, par exemple en produisant ou en économisant de l'électricité. La loi sur l'approvisionnement du pays n'est pas la base légale adéquate permettant de régler les conséquences d'une situation de pénurie ou de protéger juridiquement les entreprises. La question est encore ouverte s'il est nécessaire de suspendre les obligations des entreprises qui ont un mandat de service universel.

La Poste, notamment, est tenue par la loi de fournir un service universel d'une certaine qualité dans les domaines des services postaux et du service de paiement. Le Conseil fédéral doit encore examiner si, par le biais de l'ordonnance sur le délestage, les dispositions correspondantes relatives à l'obligation et à la qualité doivent être suspendues dans la mesure nécessaire pour que la Poste ne viole pas ces obligations en cas de délestage. Cela ne devrait toutefois pas constituer un chèque en blanc. Malgré les allègements éventuellement accordés, la Poste resterait tenue de tout mettre en œuvre pour respecter les prescriptions dans le cadre de ses possibilités.

La possibilité et la nécessité de suspendre certaines dispositions dans d'autres domaines, notamment des télécommunications et de la radiodiffusion, doivent également être clarifiées.

Art. 3

Les GRD, en leur qualité de membres de l'OSTRAL et selon les instructions de celle-ci, ont préparé des plans de délestage en vue de ces opérations. Ils ont divisé leurs réseaux en segments adaptés, appelés secteurs de zone de desserte, dont l'alimentation peut être coupée à distance. L'OSTRAL veille à l'harmonisation des plans de délestage entre les différents GRD. La société nationale du réseau de transport de l'électricité est informée des plans de délestage prévus.

L'AES garantit que, dans le cadre de l'établissement et de la coordination des plans de délestage, aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de

l'approvisionnement en électricité ne puisse avoir accès aux données relatives aux consommateurs ou à d'autres informations sensibles sur le plan économique intéressant d'autres acteurs du marché.

Les délestages sont effectués sur la base des plans prévus à cet effet. Ils doivent être faits de préférence dans les sous-stations du niveau de réseau 4 (transformateur) ou du niveau de réseau 5 (1 kV à 36 kV, réseau à moyenne tension), afin que les secteurs non alimentés ne recouvrent pas une trop grande surface et que l'on puisse continuer à exploiter en continu les niveaux de réseau 1 et 3 (> 36 kV). Si les conditions techniques du niveau de réseau 5 l'exigent (en cas de commande à distance impossible, p. ex.), l'opération peut également être effectuée, dans certains cas, au niveau de réseau 3. Les lignes de départ à moyenne tension sont en principe coupées dans les sous-stations, ce qui entraîne l'interruption de la fourniture de tous les consommateurs qui y sont raccordés.

La coupure dure dans tous les cas 4 heures. L'alimentation électrique est ensuite rétablie pendant 4 ou 8 heures selon ce que prescrit le Conseil fédéral en fonction des économies d'énergie visées.

Art. 4

Le domaine Énergie ordonne, en se fondant sur les plans de délestage, le moment auquel les opérations commencent.

L'OSTRAL veille quant à elle à la bonne coordination des délestages.

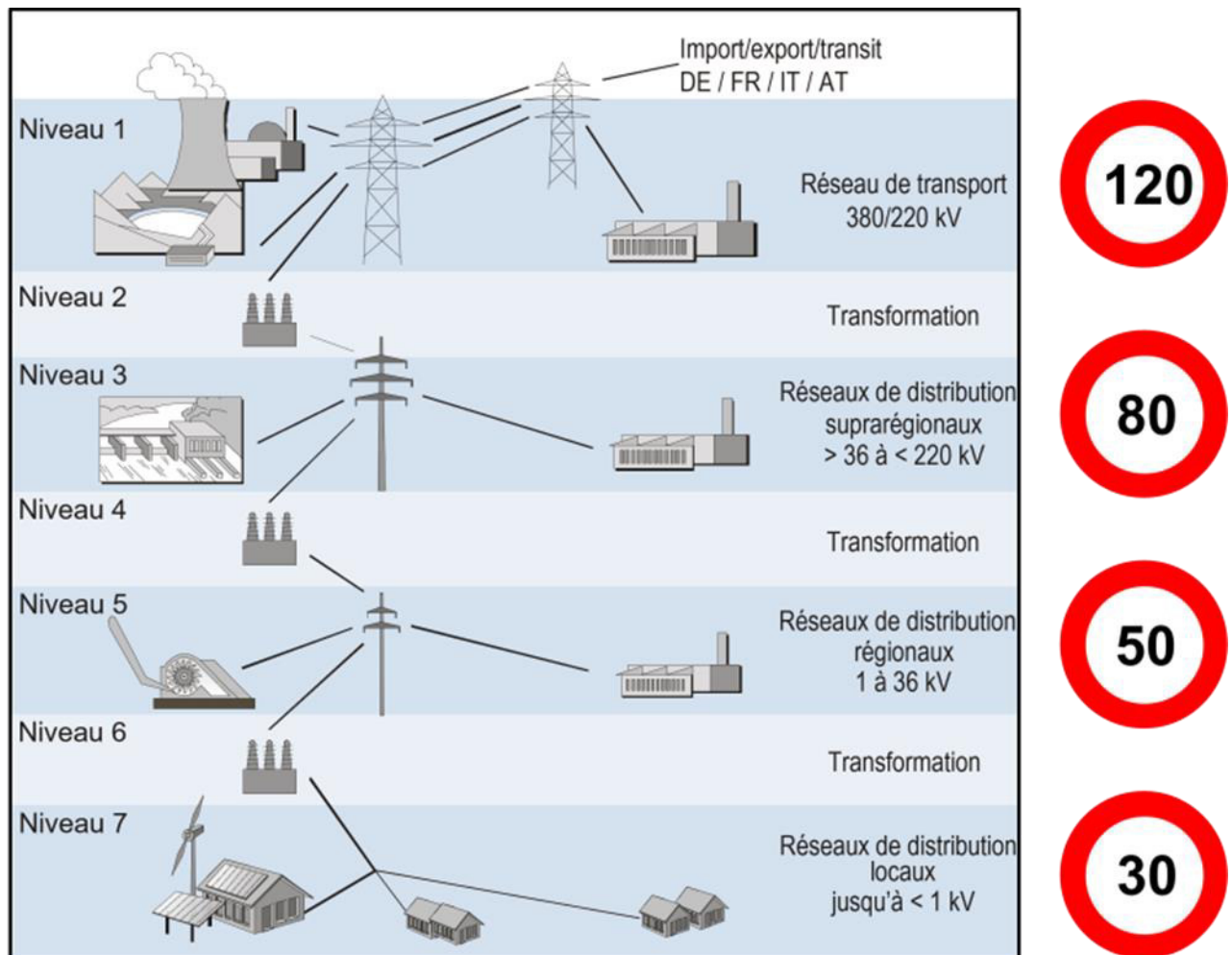
Art. 5

En cas de délestages, il faut pouvoir continuer à exploiter dans la mesure du possible certaines infrastructures de base vitales, raison pour laquelle les consommateurs finaux énumérés à l'al. 1 ne sont pas soumis aux délestages, dans la mesure où les conditions techniques le permettent.

La condition pour ne pas être soumis aux délestages est généralement remplie sur le plan technique lorsque le consommateur est raccordé au réseau à haute tension (niveau de réseau 3) ou directement à une sous-station du réseau à moyenne tension (niveau de réseau 5).

Un secteur de zone de desserte (en général un terne au niveau de réseau 5) qui alimente principalement les consommateurs finaux précisés à l'al. 1 peut également être exclu des délestages. En principe, la part de la charge de pointe cumulée de ces consommateurs finaux doit représenter approximativement 80 % de l'ensemble du secteur de zone de desserte ou du terne.

Le graphique ci-dessous présente les différents niveaux du réseau électrique (en analogie avec les vitesses de la circulation routière) :



Source : AES

Outre les entreprises pourvoyeuses de services vitaux, les consommateurs finaux tels que les organes d'instruction pénale et les établissements pénitentiaires, le Service de renseignement de la Confédération, les entreprises qui assurent l'éclairage des tunnels routiers ou encore les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité sont également exclus des délestages pour des raisons touchant à la sécurité publique et à la protection de la population.

Les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité comprennent les services de secours, mais aussi l'Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse), la Centrale nationale d'alarme (CENAL) et la protection civile.

Des dérogations sont prévues pour les installations destinées aux télécommunications ainsi qu'à la production et à la diffusion de programmes de radio et de télévision, afin de leur permettre de respecter, dans la mesure du possible, les obligations que leur imposent la loi et le droit des concessions, et de fournir à la population suisse les informations nécessaires.

Les aéroports nationaux de Genève et de Zurich font l'objet de dérogations pour effectuer le transport aérien de marchandises. L'EuroAirport de Bâle-Mulhouse n'est pas mentionné, car l'aéroport est situé sur le territoire français et n'est pas alimenté en électricité par la Suisse. Tous les services de la navigation aérienne sont également exclus des délestages, en plus du contrôle aérien, afin de garantir la sécurité du trafic aérien.

Les ports rhénans en sont aussi exclus, avec l'ensemble des infrastructures portuaires de Birsfelden et Muttenz, c'est-à-dire les dépôts pétroliers, le chemin de fer portuaire et les écluses.

S'agissant du maintien de l'alimentation en énergie, des dérogations existent pour les raffineries et les oléoducs, pour les installations d'approvisionnement en gaz et pour l'exploitation de réseaux de transport et de distribution ainsi que d'installations de production d'électricité.

L'exploitation des réseaux de transport et de distribution (niveaux de réseau 1 à 3) ainsi que des installations de production d'électricité qui alimentent ces niveaux de réseau sert à maintenir l'approvisionnement en électricité dans les secteurs non concernés par les délestages et à rétablir l'approvisionnement dans les secteurs temporairement déconnectés. C'est pourquoi toutes les infrastructures nécessaires à l'exploitation des réseaux de transport et de distribution et des installations de production d'électricité ne sont pas soumises aux délestages. Il s'agit par exemple des centres de coordination, des alimentations électriques externes et de l'approvisionnement en eau des centrales thermiques.

Les services vitaux énumérés à l'art. 5 sont généralement tributaires de l'accès aux données et aux applications d'un centre de calcul, raison pour laquelle les centres de calcul sont de nouveau clairement mentionnés à cet endroit.

Les consommateurs finaux dans les domaines des denrées alimentaires, des produits thérapeutiques et des transports publics ne peuvent pas faire l'objet de dérogations. Pour ces domaines, il faudrait maintenir l'ensemble des chaînes de valeur, les consommateurs finaux concernés étant répartis sur tous les secteurs de zone de desserte. Aussi la mise en œuvre de quelques dérogations réalisables dans ces domaines en raison de la topologie du réseau n'améliorerait pas l'approvisionnement. Une telle réglementation d'exception procurerait bien au contraire un faux sentiment de sécurité aux domaines ou entreprises concernés.

Par ailleurs, un secteur de zone de desserte peut ne pas être soumis aux délestages de l'AES lorsque la production d'électricité y est supérieure à la consommation d'électricité attendue durant la période considérée. La raison en est la suivante : en contribuant à une exploitation sûre du réseau, cette production d'électricité est utile et aide somme toute à maîtriser la crise.

Art. 6

Les gestionnaires de réseau de distribution communiquent les périodes de délestage et les secteurs de zone de desserte visés et informent à temps les consommateurs finaux concernés ainsi que les cantons, ou les états-majors de crise. En outre, chaque consommateur est responsable de s'assurer du bon état de ses appareils ou de ses installations afin d'éviter tout dommage. Les plans de délestage sont adaptés à intervalles réguliers et ne seraient finalisés qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance faisant l'objet du présent rapport explicatif.

Art. 7

Les GRD, qu'ils soient membres ou non de l'AES, sont tenus de collaborer à l'exécution de l'ordonnance.

Art. 8

L'exécution incombe aux cantons, au domaine Énergie et à l'AES, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Les infractions à l'ordonnance sont poursuivies conformément à l'art. 49 LAP.